



BS_2025_37

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 02 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juillet, à dix heures, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau à NANTES, sur convocation adressée le vingt-six juin deux mille vingt-cinq, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Frédéric MILLET, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

Claude CAUDAL, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Frédéric LAUNAY, Frédéric MILLET, Jacques PRAUD, Fabrice SANCHEZ et Jean-Marc JOUNIER

Secrétaire de séance : Claude CAUDAL

Titulaires : 12

Quorum : 7

Présents : 8

Votants : 8

Pouvoir : 0

EXCUSES : Jean-Michel BRARD, Edith MARGUIN, Mickaël DERANGEON et Yves TAILLANDIER

RESSOURCE EN EAU : SAGE VILAINE – CAPTAGE DE SAFFRÉ - RÈGLE 1 DU SAGE VILAINE - FINANCEMENT DE L'ÉTUDE DE PRÉFIGURATION - CONVENTION

Dans le cadre de la révision du SAGE Vilaine, la Commission locale de l'eau (CLE) a validé, le 21 mars 2025, la règle 1 dans les Aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires Pesticides, visant pour les parcelles implantées en maïs :

- à interdire l'usage d'herbicides sur les parcelles classées à risque fort (suite au classement via un diagnostic de parcelles à risque n°2 (DPR2))

- à interdire l'usage d'herbicides de prélevée¹ sur les parcelles classées en risque moyen à modéré

Les DPR2 prennent en compte les zones humides, le drainage, la pente, la position dans le versant et les protections aval. Un arbre de décision conduit au classement des parcelles en risque fort, moyen ou modéré.

Les parcelles à risque fort peuvent être déclassées à risque modéré ou faible dans le cas où des aménagements anti-transfert sont réalisés sur la parcelle (haies sur talus, zone tampon, ... Excepté les parcelles en zones humides).

Cette règle concerne l'ensemble de l'aire d'alimentation des captages (AAC) de Saffré. Les captages de Massérac, également dans le bassin de la Vilaine, ne sont pas classés prioritaires à ce jour et ne sont donc pas concernés par cette règle.

La règle sera applicable dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE révisé (sous condition selon les conclusions des consultations en cours).

Le SAGE Vilaine souhaite faire réaliser une étude globale de préfiguration des parcelles à risque de transfert qui soit un outil cartographique afin de :

- gagner du temps sur la phase diagnostic terrain pour privilégier la discussion avec les agriculteurs (pédagogie, préconisations sur mesures de réduction du risque ou accompagnements sur évolutions de pratiques),
- prioriser les secteurs et les exploitations à prospecter sur le terrain pour affiner le diagnostic,

L'application de la règle nécessitera un accompagnement technique (formation agriculteurs, chauffeurs), une réflexion agronomique plus large (évolution des rotations).

L'application de cette règle est compatible notamment avec la charte adoptée par atlantic'eau sur l'AAC de Saffré qui fixe un objectif zéro pesticides en 2040 ou des servitudes dans les périmètres de protection.

La cartographie qui sera issue de l'étude de préfiguration n'a pas pour vocation à être publiée de manière large. Elle devra servir d'outil pour la réalisation de diagnostics terrain DPR2 qui restent nécessaires pour classer le niveau de risque de transfert des parcelles, faire de la pédagogie auprès des agriculteurs et apporter des préconisations en termes de pratiques agricoles et/ou d'aménagement de bassin versant à mettre en œuvre pour limiter les risques de transfert des produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques.

Eaux & Vilaine, maître d'ouvrage de l'étude, sollicite la participation technique et financière des PRPDE (personnes responsables de la production et distribution de l'eau), maîtres d'ouvrages des captages concernés, pour cette étude :

- participation aux comités techniques et de pilotage chargés du respect des objectifs fixés, de la qualité du contenu technique et de la validation des différentes phases de l'étude.
- Participation financière au solde (20%), après participation des financeurs (agence de l'eau 50 % et région Bretagne 20 %), d'Eaux & Vilaine (budget AEP 10%), selon une clé de répartition basée sur le volume prélevé et la surface de l'AAC.

Pour atlantic'eau, la participation s'élève à 2 211 €.

Le projet de convention proposé par Eaux & Vilaine est présenté.

¹ Les produits contenant du S-metolachlore étaient des produits de prélevée. Aujourd'hui autorisés en France : DMTA-P (Isard, Spectrum), péthoxamide (Successor_600), terbuthylazine et mésotrione (Calaris), nicosulfuron et mésotrione (Elumis), dicamba et nicosulfuron (Milagro Duo), cyprosulfamide et thiencarbazone et isoxaflutole (Adengo XTRA)...
Produits de post levée : bromoxynil (Emblem, Cadel, Rajah...) et le pyridate (Onyx), terbuthylazine et mésotrione (Calaris), nicosulfuron et mésotrione (Elumis), prosulfuron (Peak)...

Lors des réunions de préparation, il a bien été précisé qu'atlantic'eau pourrait participer au financement de cette étude dans la mesure où elle s'inscrit dans les objectifs de la charte « Tous Innov'acteurs » d'ici 2040.

En revanche, aucun financement ne serait apporté sur les aménagements qui permettent de déclasser une parcelle à risque fort vers un risque modéré à faible. Il s'agirait en effet de « réautoriser » l'usage d'herbicides sur maïs, ce qui est contraire à nos orientations.

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du 18 juillet 2024 portant délégation de compétences au Bureau syndical,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention de partenariat technique et financier pour la réalisation d'une étude de préfiguration cartographique des parcelles à risque de transfert des produits phytosanitaires dans les Aires d'alimentation des captages prioritaires situées sur le bassin de la Vilaine,

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué, à signer ladite convention et à prendre toute décision relative à son exécution.

Pour extrait conforme,
Le Président
Frédéric MILLET



BS_2025_37

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 04/07/2025
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 04/07/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication